



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះតុលាការកំពូល

Supreme Court Chamber  
Chambre de la Cour suprême

**ឯកសារបកប្រែ**  
**TRANSLATION/TRADUCTION**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 18-Nov-2019, 14:30  
CMS/CFO: Sann Rada

សំណុំរឿងលេខ: ០០២/១៩-កញ្ញា-២០០៧-អ.វ.ត.ក-អ.ជ.ស.ដ/អ.ជ.ត.ក

Dossier n° 002/19-09-2007-ECCC-TC/SC

Composée comme suit : M. le Juge KONG Srim, Président  
M. le Juge Chandra Nihal JAYASINGHE  
M. le Juge SOM Sereyvuth  
Mme la Juge Florence Ndepele Mwachande MUMBA  
M. le Juge Monichariya  
Mme la Juge Maureen Harding CLARK  
M. le Juge YA Narin

Date: 15 novembre 2019  
Langues : Français, original en anglais et en khmer  
Classement : PUBLIC

**DECISION SUR LA REQUÊTE URGENTE DES CO-PROCUREURES AUX FINS DE PROROGATION DE DÉLAI POUR RÉPONDRE LA REQUÊTE EN RÉCUSATION DÉPOSÉE PAR KHIEU SAMPHAN**

Les co-procureures  
M<sup>me</sup> CHEA Leang  
M<sup>me</sup> Brenda HOLLIS

L'accusé  
KHIEU Samphân

Les co avocats principaux pour les parties civiles  
M<sup>e</sup> PICH Ang  
M<sup>e</sup> Megan HIRST

Les co-avocats de KHIEU Samphân  
M<sup>e</sup> KONG Sam Onn  
M<sup>e</sup> Anta GUISSÉ

**LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME** des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens établies pour poursuivre les auteurs présumés des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique entre le 17 avril 1975 et le janvier 1979 (respectivement la Chambre de la Cour suprême et les CETC) est saisie des deux requêtes urgentes déposées, d'une part, par les co-procureures<sup>1</sup> et, d'autre part, par les co-avocats principaux pour les parties civiles<sup>2</sup> aux fins de prorogation de délai pour répondre à la requête en récusation déposée par KHIEU Samphân (ensemble les « Requêtes aux fins de prorogation de délai »).

### I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 31 octobre 2019, KHIEU Samphân a déposé une requête en récusation des six juges d'appel de la Chambre de la Cour suprême ayant statué dans le procès 002/01 (la « Requête en récusation »)<sup>3</sup>.
2. Le 4 novembre 2019, les co-procureures ont déposé une requête urgente demandant de les autoriser à déposer leur réponse à la Requête en récusation en anglais et en khmer, au plus tard le lundi 25 novembre 2019 (la « Requête des co-procureures »)<sup>4</sup>.
3. Le 7 novembre 2019, les co-avocats principaux pour les parties civiles ont également déposé une requête urgente aux fins de prorogation de délai pour répondre à la Requête en récusation dans deux langues, au plus tard le lundi 25 novembre 2019 (la « Requête des parties civiles »)<sup>5</sup>.

### II. DROIT APPLICABLE

4. Le Règlement intérieur (« le Règlement ») prévoit que « “[t]ous les délais fixés par les lois en vigueur, par le présent Règlement, par les directives pratiques applicables ou

---

<sup>1</sup> Requête urgente des co-procureures aux fins de prorogation de délai pour répondre à la requête en récusation déposée par Khieu Samphan, 4 novembre 2019, F53/1 (« Requête des co-procureures »).

<sup>2</sup> Requête urgente des co-avocats principaux pour les parties civiles aux fins de prorogation de délai pour répondre à F53, 7 novembre 2019, F53/2 (« Requête des parties civiles »).

<sup>3</sup> Requête de Khieu Samphan en récusation des six juges d'appel ayant statué dans le procès 002/01, 31 octobre 2019, F53 (« Requête en récusation »).

<sup>4</sup> Requête des co-procureures, par. 1.

<sup>5</sup> Requête des parties civiles, par. 4 1).

par décision des juges, sont impératifs [...] leur non-respect entraîne l'invalidation de l'acte en question »<sup>6</sup>. Il prévoit en outre que les chambres peuvent, sur demande de la partie concernée, « a) Proroger les délais qu'ils ont fixés; b) Admettre, éventuellement sous les conditions qu'ils estiment adaptées, la validité d'un acte exécuté après l'expiration d'un délai prescrit par le présent Règlement »<sup>7</sup>.

5. La Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC (la « Directive pratique ») prévoit que « [s]auf dispositions contraires énoncées dans le Règlement intérieur, la présente Directive pratique, ou une décision d'une des Chambres des CETC, les requêtes et mémoires sont déposés auprès du greffier de la Chambre saisie avec les sources correspondantes conformément à l'agenda suivant, sous réserve du droit de demander une prorogation des délais conformément à la Règle 39 du Règlement intérieur »<sup>8</sup>. Elle précise que « [t]oute réponse à une requête ou un mémoire, ainsi que la liste des sources, est déposée dans les 10 jours suivant la notification du document auquel la partie répond »<sup>9</sup>.

### III. ARGUMENTS

6. Dans leur requête aux fins de prorogation de délai, tant les co-procureures que les co-avocats principaux pour les parties civiles ont demandé à la Chambre l'autorisation de déposer leur réponse à la Requête en récusation dans deux langues au plus tard le lundi 25 novembre 2019<sup>10</sup>.
7. Les co-procureures font valoir que des circonstances exceptionnelles justifient une telle prorogation de délai étant donné que la Requête en récusation:
  - a. comprend 200 pages de tableaux comparatifs dans 16 annexes et intègre en outre par renvoi 173 paragraphes d'arguments tirés des Conclusions finales de KHIEU Samphân dans le dossier n°002/02 (les « Conclusions finales de la Défense »), ce qui en réalité allonge considérablement la Requête et, partant, le temps qu'il faut pour présenter une réponse pleinement éclairée (le « Motif A »)<sup>11</sup> ;

---

<sup>6</sup> Règlement intérieur, Règle 39 1).

<sup>7</sup> Règlement intérieur, Règle 39 4).

<sup>8</sup> Directive pratique, art. 8.1.

<sup>9</sup> Directive pratique, art. 8.3.

<sup>10</sup> Requête des co-procureures , par. 7; Requête des parties civiles, par. 3 et 4.

<sup>11</sup> Requête des co-procureures , par. 4.

- b. soulève plusieurs questions de droit complexes concernant « le Règlement intérieur des CETC et son interprétation, ainsi que la jurisprudence des CETC, des tribunaux internationaux (ou des mécanismes résiduels) et de la Cour européenne des droits de l’homme »<sup>12</sup> ;
- c. soulève des points d’importance cruciale pour la suite du déroulement du dossier n°002 et qu’il est dans l’intérêt de la justice que leur soit donnée une réelle possibilité d’examiner la Requête afin de pouvoir répondre de manière utile et complète<sup>13</sup>.
8. Enfin, les co-procureures prévoient que leur réponse comptera vraisemblablement quelque 30 pages en anglais, ce qui aura une incidence sur le temps requis pour préparer le document dans deux langues, en particulier étant donné que les congés de la Fête des eaux coïncident avec la période pendant laquelle les co-procureures doivent répondre<sup>14</sup>.
9. Les co-avocats principaux pour les parties civiles font valoir que les congés de la Fête des eaux entraîneront des retards dans les services de traduction ainsi que dans les consultations avec les avocats des parties civiles. Ils considèrent en outre que le dépôt de leur réponse le 25 novembre 2019 n’occasionnera aucun préjudice ou retard, dès lors que les co-procureures ont sollicité la même mesure<sup>15</sup>.

#### IV. EXAMEN

10. La Chambre de la Cour suprême reconnaît que les congés de la Fête des eaux représentent plus de deux jours ouvrables et réduisent par conséquent le délai imparti aux co-procureures et aux co-avocats principaux pour les parties civiles pour répondre à la Requête en récusation, tant pour les parties elles-mêmes que pour les services de traduction.
11. La Chambre de la Cour suprême reconnaît en outre la validité des autres motifs avancés par les co-procureures pour justifier la nécessité d’une prorogation de délai. La Chambre fait donc droit à la requête des co-procureures.

---

<sup>12</sup> Requête des co-procureures , par. 4.

<sup>13</sup> Requête des co-procureures , par. 5.

<sup>14</sup> Requête des co-procureures , par. 6.

<sup>15</sup> Requête des parties civiles, par. 3.

12. La Chambre relève que même si la requête des parties civiles n'énonce pas le Motif A, la longueur des annexes et des renvois aux Conclusions finales de la Défense a également une incidence sur l'élaboration de la réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles. La Chambre relève en outre qu'étant donné qu'elle a fait droit à la requête des co-procureures, faire droit à la requête des parties civiles n'occasionnera aucun préjudice ou retard. Par conséquent, la Chambre fait également droit à la requête des parties civiles.
13. Les réponses des co-procureures et des co-avocats principaux pour les parties civiles à la Requête en récusation doivent être déposées en anglais et en khmer au plus tard le lundi 25 novembre 2019.

## **V. DISPOSITIF**

### **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DE LA COUR SUPRÊME :**

- **DECLARE** recevables les requêtes aux fins de prorogation de délai;
- **FAIT DROIT** aux requêtes aux fins de prorogation de délai.